

Arrêté n°2012179-0001

PORTANT REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE GARD

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le Gard approuvé et publié conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet du Gard, le 31 mars 2004,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis du 23 décembre 2009 de la commission départementale consultative des gens du voyage sur la méthodologie pour procéder à la révision du schéma départemental,

Vu le diagnostic préalable établi par le Cabinet conseils GIE CATHS,

Vu la lettre du 16 juin 2011 relative à la transmission pour avis aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du diagnostic préalable à la révision du schéma départemental,

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2011 de la commission départementale consultative des gens du voyage, approuvant le projet de révision du schéma départemental,

Vu la lettre du 6 février 2012 relative à la transmission aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du projet de révision du schéma départemental,

Vu les avis consultatifs favorables expresses ou tacites des conseils municipaux d'Aigues-Mortes, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Bellegarde, Bouillargues, Laudun, La Grand'Combe, Le Grau du Roi, Les Angles, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Rochefort du Gard, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Gilles, Uzès, Vauvert, Villeneuve-lez-Avignon et des conseils communautaires de Mîmes-Métropole, Petite Camargue et Rhone-Cèze-Languedoc, compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage,

Vu les avis consultatifs défavorables des conseils municipaux de Beaucaire et Roquemaure,

CONSIDÉRANT que le diagnostic préalable à l'élaboration de la révision du schéma départemental a confirmé au regard des besoins recensés, la nécessité de construire une aire d'accueil à Roquemaure et à Beaucaire.

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans son article 1, alinéa 3, que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Général,

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Préfet du Gard

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard révisé conformément au document n°1 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé, de participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3

Le suivi de l'exécution du schéma départemental fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission départementale consultative.

ARTICLE 4

A compter de sa publication, le schéma est révisé au moins tous les six ans selon une procédure identique à celle de son élaboration.

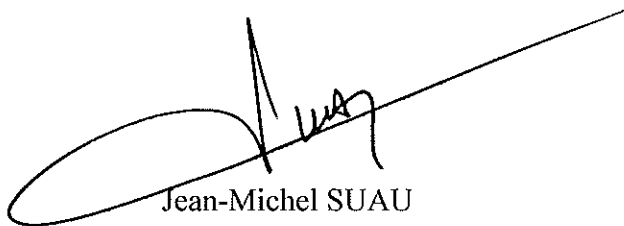
ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil Général, les Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la mise œuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département. Cet arrêté sera également notifié aux communes et EPCI concernés par les obligations fixées par le schéma révisé.

A Nîmes, le 27 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Le Vice-président chargé de l'action sociale,
protection de l'enfance et famille

Le Préfet du Gard



Jean-Michel SUAU



Hugues BOUSIGES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard ;

DOCUMENT n°1

OBLIGATIONS RELEVANT DU SCHEMA REVISE

La liste des communes d'implantation des aires d'accueil et de grand passage figure ci-dessous :

Communauté d'agglomération de NIMES-METROPOLE

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **108 places permanentes en aire d'accueil**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
NIMES	Rénovation de l'aire d'accueil existante	40
MARGUERITTES	Réalisation d'une aire d'accueil	22
SAINT-GILLES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
■BOUILLARGUES ■MANDUEL	Réalisation d'une aire d'accueil	30
MILHAUD	Peu de passages repérés en dehors des parcelles occupées par les familles sédentaires. L'habitat des populations sédentaires devra être traité prioritairement dans le cadre d'une RHI.	

Communauté de communes RHONE-CEZE-LANGUEDOC

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **45 places permanentes en aire d'accueil et d'une aire de grand passage**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
BAGNOLS-SUR-CEZE	Réalisation d'une aire d'accueil	25
LAUDUN	Réalisation d'une aire d'accueil	20
PONT-SAINT-ESPRIT	Aménagement d'une aire de grand passage	100 à 150 places temporaires

Communauté de communes de PETITE CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **20 places permanentes en aire d'accueil** :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VAUVERT	Réalisation d'une aire d'accueil	20

Communes hors EPCI compétentes :

Les besoins estimés sur ce secteur sont de **149 à 153 places permanentes en aire d'accueil**, répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
AIGUES-MORTES	Réalisation d'une aire d'accueil	15
LE GRAU DU ROI	Réalisation d'une aire d'accueil	16
BEUCAIRE	Réalisation d'une aire d'accueil	20
BELLEGARDE	Aménagement d'une aire de grand passage	100 à 150 places temporaires
UZES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
ROQUEMAURE	Réalisation d'une aire d'accueil	16
■VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON ■LES ANGLES ■ROCHEFORT DU GARD	Réalisation d'une aire d'accueil	40
■ALES ■SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Nouvelle aire d'accueil de 30 places ou rénovation de l'aire existante de 26 places	26 ou 30
LA GRAND'COMBE	Peu de passages repérés en dehors des parcelles occupées par quelques familles semi-sédentaires. L'habitat des populations sédentaires ou semi-sédentaires devra être traité prioritairement dans le cadre d'opérations d'habitat adapté (construction en dur et/ou terrains familiaux).	

Préconisations pour améliorer les conditions d'habitat des gens du voyage

Le Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage comprend également une annexe non prescriptive sur la sédentarisation des gens du voyage.

Les besoins globaux de logements locatifs aidés ou d'accèsion sociale à la propriété - (logements adaptés à la spécificité de l'habitat caravane ou non) figurent dans l'étude précitée. La satisfaction de ces besoins sera réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), avec des financements de type PLAI ou autres (terrains familiaux...).

Des besoins ont été repérés dans les communes suivantes :

Communes	Situation	préconisations
ALES	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BAGARD	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BAGNOLS-SUR-CEZE	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou sur un site délocalisé
BARJAC	Terrain communal	Terrains familiaux sur un site délocalisé
BELLEGARDE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
BERNIS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
GAGNIERES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
LE CAILAR	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
LES ANGLES	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
LE VIGAN	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
MANDUEL	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
MARGUERITTES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
MUS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
ROQUEMAURE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
SAINT-AMBROIX	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé

SAINT-CHRISTOL LES ALES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-GERVASY	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-JULIEN DE PEYROLAS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé
UZES	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
VERGEZE	Terrains privés et communaux	Habitat adapté sur site délocalisé

Le suivi du schéma départemental d'accueil

La gouvernance du schéma s'organise autour de la **commission départementale consultative des gens du voyage, du comité départemental d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil et des comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**

■ **La commission départementale consultative des gens du voyage** est l'instance de pilotage et d'évaluation du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. (...) Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application (...) quatrième alinéa de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000. Elle est aidée dans ses travaux par **les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**

■ **Les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil** sont des groupes de travail technique et social, positionnés au plus près des territoires inscrits dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Ils sont chargés :

1. d'accompagner les collectivités dans la réalisation et le fonctionnement des aires d'accueil,
2. d'aider à l'harmonisation des règles de gestion des aires d'accueil,
3. de capitaliser les bonnes pratiques et les expériences positives afin d'en tirer des modèles reproductibles ou transposables à l'échelle du département,
4. de coordonner et de développer des programmes d'actions thématiques sur la santé, l'éducation, l'emploi, l'habitat et le social,
5. d'animer une réflexion sur la mise en place de passerelles ou points de contact entre les institutions et les gens du voyage.

Les comités locaux sont composés a minima :

1. des gestionnaires des aires d'accueil,
2. des représentants des communes et EPCI,
3. des représentants territoriaux de l'action sociale (CCAS et CG30),
4. des représentants de la CAF,
5. des représentants de l'Éducation Nationale,
6. des représentants de l'Agence Régionale de Santé,
7. des représentants des services de l'État (DDCS, DDTM et UT DIRECCTE),
8. de représentants d'associations locales,
9. de représentants des familles du voyage.

Les comités locaux d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil sont fédérés dans le **comité départemental d'accompagnement et de suivi des aires d'accueil.**